

**COMMUNIQUE DU 9 JUIN 2022
RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU RETRAIT OBLIGATOIRE VISANT
LES ACTIONS DE LA SOCIETE ADVENIS**



**CONSECUTIVEMENT A L'OFFRE PUBLIQUE DE RETRAIT SUIVIE D'UN
RETRAIT OBLIGATOIRE**

INITIEE PAR



Agissant de concert avec HOCHER PARTNERS PEI

Montant de l'indemnisation
2,80 euros par action ADVENIS



Le présent communiqué a été établi par la société Inovalis. Il est diffusé en application des dispositions de l'article 237-3 III du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») et de l'article 9 de l'instruction AMF n° 2006-07 relative aux offres publiques d'acquisition.

A l'issue de l'offre publique de retrait initiée par Inovalis, de concert avec Hoche Partners Private Equity Investors, qui a fait l'objet d'une déclaration de conformité de l'AMF en date du 24 mai 2022 (D&I 222C1245) et qui s'est déroulée du 26 mai 2022 au 8 juin 2022 inclus, l'Initiateur détient de concert avec Hoche Partners Private Equity Investors 11 811 406 actions Advenis, représentant 94,76 % du capital et au moins 95,25 % des droits de vote de Advenis¹.

Par un courrier en date du 9 juin 2022, Banque Delubac & Cie en sa qualité d'établissement présentateur dans le cadre de l'offre a informé l'AMF de l'intention de l'Initiateur de procéder, conformément à son intention exprimée dans le cadre de l'offre publique de retrait, à la mise en œuvre du retrait obligatoire des actions Advenis.

¹ Sur la base du nombre d'actions et de droits de vote publié par Advenis le 20 mai 2022.

Conformément à l'avis AMF D&I n° 222C1430 du 9 juin 2022, le retrait obligatoire aura lieu le 21 juin 2022 et concernera toutes les actions Advenis visées par l'offre publique de retrait et qui n'y ont pas été apportées. La cotation des actions Advenis a été suspendue à partir du 9 juin 2022 et ne sera pas reprise avant la date de la mise en œuvre du retrait obligatoire emportant radiation de ses actions du marché Euronext Growth.

Le montant de l'indemnisation versée dans le cadre du retrait obligatoire sera égal au prix de l'offre publique de retrait, soit 2,80 euros par action, net de tout frais.

Les conditions posées à l'article L. 433-4 du Code monétaire et financier, ainsi qu'aux articles 237-1 et suivants du Règlement général de l'AMF sont remplies :

- les 653 045 actions Advenis non présentées à l'offre publique de retrait par les actionnaires minoritaires représentent 5,24 % du capital et au plus 4,75 % des droits de vote de la Société¹, soit moins de 10% du capital et des droits de vote de la Société ;
- lors de l'examen de la conformité du projet d'offre, l'AMF a disposé (i) du rapport d'évaluation établi par Delubac & Cie, établissement présentateur de l'offre et (ii) du rapport du cabinet NG Finance, expert indépendant, qui concluait au caractère équitable des conditions financières de l'offre et du retrait obligatoire ; et
- le retrait obligatoire est libellé aux mêmes conditions financières que l'offre publique de retrait, soit 2,80 euros par action Advenis, étant entendu que cette indemnisation est nette de tous frais.

Conformément aux dispositions de l'article 237-5 du règlement général de l'AMF, Inovalis publiera un avis informant le public du retrait obligatoire dans un journal d'annonces légales du lieu du siège de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 237-4 du règlement général de l'AMF, Inovalis s'est engagé à verser le montant total de l'indemnisation sur un compte bloqué ouvert à cet effet auprès de Banque Delubac & Cie, centralisateur des opérations d'indemnisation, qui réalisera l'indemnisation pour le compte de l'Initiateur sur le compte des actionnaires dont les coordonnées bancaires sont connues, au travers de Kepler Cheuvreux, membre de marché acheteur.

Les fonds non affectés correspondant à l'indemnisation des titres dont les ayants droit sont restés inconnus seront conservés pendant une durée de dix ans à compter de la date de mise en œuvre du retrait obligatoire et versés à la Caisse des dépôts et consignations à l'expiration de ce délai. Ces fonds seront à la disposition des ayants droit sous réserve de la prescription trentenaire au bénéfice de l'État.

Mise à disposition des documents relatifs à l'offre : la note d'information relative à l'offre publique de retrait visée par l'AMF le 24 mai 2022 sous le numéro 22-174, ainsi que le document contenant les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de Inovalis, sont disponibles sur le site internet de Inovalis (www.inovalis.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) et peuvent être obtenus sans frais auprès de Inovalis (52 rue de Bassano, 75008 Paris) et de Banque Delubac & Cie (10 rue Roquépine, 75008 Paris).

La note en réponse relative à l'offre établie par Inovalis visée par l'AMF le 24 mai 2022 sous le numéro 22-175, ainsi que le document contenant les autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de Advenis sont disponibles sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la société Advenis (www.advenis.com) et peuvent être obtenus sans frais au siège social de Advenis (52, rue de Bassano, 75008 Paris).

Avertissement

Le présent communiqué a été préparé à des fins d'information uniquement. Il ne constitue pas une offre au public et n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France. La diffusion de ce communiqué, l'offre et son acceptation peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions dans certains pays. L'offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation depuis un pays où l'offre ferait l'objet de telles restrictions. En conséquence, les personnes en possession du présent communiqué sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer.

La société Inovalis décline toute responsabilité quant à une éventuelle violation de ces restrictions par qui que ce soit.